

# **GE\_GERICHTE ATAS/400/2010 vom 25. April 2006**

GE Cour de justice, 2006-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_400\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_400_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/400/2010 du 25 avril 2006

IT: GE\_GERICHTE ATAS/400/2010 del 25 aprile 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (ci-après LPC). Il connaît également, en vertu de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/4053/2009 - 5/9 -

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécutions fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Les faits déterminants étant survenus postérieurement au 1er janvier 2003, la LPGA est applicable (cf. ATF 130 V 446 ss consid. 1, 129 V 4 consid. 1.2). Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3).

### **E. 3**

Les dispositions de la nouvelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et de celle du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 6068), sont régies par le même principe. Etant donné que les faits déterminants se sont réalisés après l'entrée en vigueur de ces modifications, le nouveau droit est applicable.

### **E. 4**

En ce qui concerne la procédure et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

## **E. 5**

Le recours a été interjeté le 11 novembre 2009 contre la décision sur opposition du 29 octobre 2009, soit dans le délai de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA, et art. 43 LPCC). Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

## **E. 6**

La question qui se pose est de savoir si la valeur de rachat des rentes viagères doit être prise en compte à titre de fortune mobilière à compter du 1er juillet 2008.

## **E. 7**

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions (personnelles) prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Font partie des revenus déterminants, notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques (art. 11 al. 1 let. d), la fortune mobilière et immobilière ainsi que le produit de ladite fortune (art. 11 al. 1 let. b et c).

A/4053/2009 - 6/9 - Selon l'art. 15c al. 1 et 3 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI), entré en vigueur le 1er janvier 1999, la valeur de rachat des rentes viagères avec restitution est prise en compte comme élément de fortune. Sont pris en compte dans les revenus déterminants : (a) la rente périodique versée, à concurrence de 80% ; (b) une éventuelle participation aux excédents, en totalité. Dans un arrêt rendu le 20 août 2001, le Tribunal fédéral des assurances a expliqué que tous les éléments de fortune dont l'ayant droit peut disposer sans restriction interviennent dans la fortune déterminante, sans égard à leur finalité. Étant donné qu'une rente viagère avec restitution est un élément de revenu dont l'assuré peut disposer sans restriction (par mise en gage, rachat, etc.), elle doit être prise en compte (VSI 2001 p. 287). Il a ajouté que peu importe avec quelles ressources pécuniaires l'assurance a été financée et pour quelles raisons elle a été conclue. Seul est déterminant le fait que le preneur d'assurance puisse disposer librement de l'assurance en tout temps. C'est justement en cela que se distingue cette forme de prévoyance vieillesse professionnelle (2ème pilier et pilier 3a) dans lesquelles les droits aux prestations (en formation) ne peuvent être par principe ni nantis ni cédés avant leur échéance (VSI 2001 p. 185).

## **E. 8**

Sur le plan cantonal, la LPCC renvoie à la réglementation fédérale pour le calcul du revenu et de la fortune déterminants (art. 5 et 7 LPCC, dans leur version en vigueur dès le 1er janvier 2008).

## **E. 9**

En l'occurrence, au moment d'atteindre l'âge de la retraite - le 7 juin 2008 - le recourant a choisi de verser l'intégralité de son capital LPP, soit 244'125 fr., en faveur des RENTES GENEVOISES. Selon la police de libre passage et son avenant n°1 daté du 25 juin 2008, les prestations garanties par celles-ci en faveur du recourant, à compter du 1er juillet 2008, étaient alors une rente viagère mensuelle de 908 fr. 80, avec restitution du capital en cas de décès. Dans la mesure où le contrat prévoit le versement d'une rente viagère ainsi que la restitution du capital en cas de décès, c'est à juste titre que l'intimé a pris en compte, dans le

calcul des prestations complémentaires à compter du 1er juillet 2008, la valeur de rachat comme élément de fortune (244'125 fr.) et la rente viagère mensuelle versée, à concurrence de 80% (80% x 908 fr. 80 x 12 = 8'724 fr. 50). Le Tribunal de céans relèvera en outre que, conformément à la jurisprudence fédérale précitée, peu importe que le contrat conclu avec les RENTES GENEVOISES ait été financé avec des avoirs du 2ème pilier, puisque - de par la survenance de l'âge de la retraite du recourant - ceux-ci sont devenus exigibles. Ils peuvent dès lors être cédés et mis en gage (art. 17 de l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).

A/4053/2009 - 7/9 -

#### **E. 10**

Le Tribunal de céans constate par ailleurs que par avenant n°2 signé le 20 novembre 2009, soit postérieurement à la notification de la décision litigieuse du 29 octobre 2009, les prestations garanties par les RENTES GENEVOISES ont été modifiées dans la mesure où, à compter du 1er juin 2009, la rente mensuelle s'élève à 931 fr. 20, sans restitution du capital en cas de décès. Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Les faits survenus postérieurement doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; ATFA du 18 juillet 2005, I 321/04, consid. 5). En l'occurrence, il y a lieu de prendre en compte la modification de la police de libre passage dès lors qu'elle concerne l'objet du présent litige, soit la prise en compte de la valeur de rachat des rentes viagères, et que de surcroît, la décision litigieuse contient un plan de calcul des prestations complémentaires pour la période dès le 1er janvier 2009.

#### **E. 11**

L'intimé a considéré, au vu des modifications apportées à la police d'assurance par avenant n°2 - versement d'une rente viagère sans restitution du capital en cas de décès -, qu'il n'y a plus lieu de tenir compte de la valeur de rachat des rentes viagères, et ce à compter du 1er novembre 2009, soit le mois de réception de l'avenant précité. Selon les recourants, l'intimé devrait prendre en compte la date où le changement est intervenu, soit le 1er juin 2009, et non pas le 1er novembre 2009. Aux termes de l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée, lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue. En vertu de l'al. 2 let. b de cette disposition, la nouvelle décision prend effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel il est survenu, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses. Cette disposition s'applique également à la modification des prestations complémentaires cantonales, en vertu de l'art. 19 LPCC. Le Tribunal fédéral des assurances a, par ailleurs, eu l'occasion de préciser que lorsqu'un nouveau calcul des prestations complémentaires est effectué - que ce soit dans le cas d'une adaptation des prestations complémentaires (augmentation,

A/4053/2009 - 8/9 - réduction, suppression) à un nouvel état de fait ou dans le cas de la restitution de prestations -, il y a lieu de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période de restitution déterminante. Dans ce sens, on tiendra compte de toutes les modifications intervenues, peu importe qu'elles influent le revenu déterminant à la hausse ou à la baisse. Ainsi, le montant de la restitution est fixé sans égard à la manière dont le bénéficiaire des prestations complémentaires assume son obligation d'annoncer les changements et indépendamment du fait que l'administration ait pris connaissance ou non des nouveaux éléments déterminants au gré du seul hasard. Il serait choquant, lors du nouveau calcul de la prestation complémentaire destiné à établir le montant de la restitution, de ne tenir compte que des facteurs défavorables au bénéficiaire de la prestation complémentaire. Seul un paiement d'arriérés est exclu (ATF 122 V 19, VSI 1996 p. 214). En l'occurrence, la modification de la police de libre passage a été effectuée en novembre 2009 et les recourants ont annoncé le changement à l'intimé également en novembre 2009. Si l'effet de la modification remonte certes au mois de juin 2009, comme l'expliquent les recourants, il n'en demeure pas moins que l'art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI ne permet pas d'accorder un effet rétroactif plus ample que celui qu'il prévoit. En outre, conformément à la jurisprudence précitée, il y a lieu de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période déterminante. Or, dans le cas d'espèce, si l'on se replace entre le 1er juin et le 19 novembre 2009, seul l'avenant n°1 - prévoyant la restitution du capital en cas de décès - était alors applicable, l'avenant n°2 n'ayant été signé que le 20 novembre 2009. Partant, la modification de la police de libre passage dans le calcul des prestations complémentaires ne peut être prise en compte qu'à partir du 1er novembre 2009. Au demeurant, quand bien même ladite modification aurait été prise en compte dès juin 2009, comme le requièrent les recourants, un paiement d'arriérés aurait été, quoi qu'il en soit, exclu.

#### **E. 12**

C'est dès lors à juste titre que l'intimé entend supprimer la prise en compte de la valeur de rachat des rentes viagères dans le calcul des prestations complémentaires avec effet au 1er novembre 2009, soit le premier jour du mois au cours duquel le changement a été annoncé.

#### **E. 13**

Compte tenu de ce qui suit, le recours sera très partiellement admis, la décision litigieuse sera annulée en tant qu'elle porte sur la période à compter du 1er novembre 2009 et la cause sera renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul des prestations à compter de cette date. Les recourants n'obtenant gain de cause qu'en raison de la modification de la convention intervenue postérieurement à la décision litigieuse et le SPC ayant immédiatement admis de tenir compte de cette modification, il ne se justifie pas d'allouer une indemnité de procédure aux recourants.

A/4053/2009 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.